STATUTS DU MONTFERMEIL ARC CLUB

Article 1 : Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régit par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Montfermeil Arc Club » dite « Montfermeil AC ».

Article 2 : Objectifs de l'association

L'association a pour objectif l'apprentissage et la pratique du tir à l'arc en sport de loisir et de compétition, ainsi que le développement de la pratique sportive pour l'atteinte de la haute performance.
L'association a en outre l'objectif de permettre un accès à la pratique sportive sans aucune discrimination quelle que soit sa nature.

Article 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée

Article 4 : Election de domicile

Le siège social de l'association est domicilié à l'adresse suivante :

Montfermeil Arc Club
Espace Eric Tabarly
111, rue Daniel Perdrigé
93370 Montfermeil

Il pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du Bureau directeur de l'association.

Article 5 : La qualité de membre de l'association

La qualité de membre actif de l'association est acquise par le paiement de la cotisation due au titre de l'adhésion.

L'association peut par ailleurs compter des membres honoraires et membres bienfaiteurs qui par leur souscription, leur activité ou leur concours moral contribuent à la prospérité de l'association.

Au regard des installations sportives à disposition de l'association, son effectif ne doit pas excéder 100 membres actifs.

Les adhérents en seconde licence ainsi que les membres honoraires et bienfaiteurs ne sont pas considérés comme membres actifs de l'association.

Article 6 : La perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par le départ volontaire ou la radiation prononcée par le Bureau directeur pour non-paiement des cotisations ou pour faute grave, l'intéressé ayant été préalablement entendu. La liste des fautes graves est insérée au règlement intérieur.

Un certificat de radiation est établi au nom du membre radié ou parti volontairement dès lors qu'il s'est acquitté de l'ensemble des cotisations et inscriptions à concours dont il est redevable envers l'association.

Article 7 : L'affiliation de l'association

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) sous le numéro 2693081.

L'association s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et règlements de la FFTA
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 8 : Les instances de l'association

L'association est dirigée par une Assemblée générale et son Bureau directeur.

L'ensemble des membres actifs à jour de leurs cotisations comme défini à l'article 5 des présents statuts forment l'Assemblée générale.

8-1 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an en janvier ou février et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'association, soit à sa demande, soit à celle du Bureau directeur ou au moins au quart de ses membres.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président sur avis conforme du Bureau directeur ou sur demande expresse de la majorité absolue de ses membres actifs.

L'ordre du jour des Assemblées générales est validé par le Président de l'association et porté en séance par son Bureau directeur.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte obligatoirement :

- Le rapport moral ou d'activité du Président
- Le vote des pièces comptables présentées par le trésorier : bilan annuel, compte de résultats et annexes, budget prévisionnel

Les convocations aux Assemblées générales sont expédiées par mail au moins huit jours avant la date de l'Assemblée ou à défaut par lettre simple.

<u>Compétences de l'Assemblée générale</u>

- Elle élit son Bureau directeur
- Elle approuve les comptes de l'exercice comptable clos et vote le budget prévisionnel annuel
- Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Elle dissout l'association

8-2 Le Bureau directeur

Le Bureau directeur est élu tous les 4 ans par l'Assemblée générale parmi les membres actifs de l'association tels que définis à l'article 5 des présents statuts

Le Bureau directeur est composé a minima de 3 membres ;

- Un Président
- Un trésorier
- Un secrétaire

D'autres membres peuvent être élus au Bureau directeur sans que son effectif total ne soit supérieur à 8 membres. A titre indicatif ;

- Un Vice-Président
- Un trésorier-adjoint
- Un secrétaire-adjoint
- Un responsable « logistique »
- Un responsable « jeunes »

<u>Compétence du Bureau directeur</u>

- Il élit le Président de l'association
- Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale
- Il assure le lien entre l'association, l'Administration communale et les tiers
- Il assure le fonctionnement régulier de l'association
- Il fixe le montant annuel de l'adhésion et la tarification générale de l'association
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile
- Il prononce l'exclusion de ses membres

Le Président peut, le cas échéant, être assisté d'un mandataire ou d'un expert de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Lors d'un vote, quelle que soit l'instance, en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement de ce dernier.

<u>Attributions du trésorier</u>

- Il tient les comptes de l'association
- Il réalise les dépenses et les recettes de l'association
- Il donne quittance de tous titres et sommes reçues au bénéfice de l'association

Le trésorier-adjoint seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement de ce dernier.

<u>Attributions du secrétaire</u>

- Il rédige et gère la correspondance de l'association
- Il gère les convocations aux membres des instances de l'association
- Il rédige les ordres du jour et les comptes-rendus des réunions des instances de l'association
- Il tient à jour le registre des délibérations des instances de l'association – Loi du 1er juillet 1901, article 5.
- Il organise matériellement les réunions des instances de l'association

Le secrétaire-adjoint seconde le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 9 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent ;

- Le montant des cotisations de ses membres
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- Le produit des libéralités autorisées par la loi (dons)
- Les ressources créées à titre exceptionnel et le cas échéant avec l'agrément de l'autorité compétente
- Les aides issues du sponsoring et du mécénat
- Le revenu des biens de l'association
- Les emprunts

Article 10 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 11 : La révision des statuts

Les statuts ne peuvent être révisés que par l'Assemblée générale de l'association sur proposition du Bureau directeur ou de la majorité absolue des membres de l'Assemblée générale.

La proposition de révision doit être soumise au Bureau directeur au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale de révision.

Le projet révisé des statuts est diffusé aux membres de l'Assemblée générale au moins un mois avant la date de sa réunion.

L'Assemblée générale de révision doit être composée de 50% au moins des membres visés à l'article 5 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée au moins six jours après la date initiale. Elle peut alors valablement voter, quel que soit le nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir.

Les statuts ne sont réputés révisés qu'à la majorité absolue du total des membres présents et des membres ayant donné pouvoir.

Article 12 : La dissolution de l'association

La dissolution de l'association est prononcée par une l'Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

L'Assemblée générale extraordinaire de dissolution doit être composée de la majorité absolue des membres visés à l'article 5 des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée au moins six jours après la date initiale. Elle peut alors valablement voter, quel que soit le nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir.

L'association n'est réputée dissoute qu'à la majorité absolue du total des membres présents et des membres ayant donné pouvoir.

Article 13 : La liquidation de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, le cas échéant, l'actif de l'association est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue, conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901.

Article 14 : Règlement intérieur général

Le règlement intérieur général (RIG) de l'association, adopté et révisé par l'Assemblée générale, détermine les détails de l'exécution des présents statuts, notamment les articles ayant trait à l'administration interne de l'association.
Il précise en outre le montant annuel du droit d'adhésion et la tarification générale de l'association.

Article 15 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter son établissement par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement dudit établissement.

Article 16 : Adoption des statuts

Les statuts du « Montfermeil Arc Club » sont adoptés par l'Assemblée générale constitutive en date du 22 février 2017.

La Présidente	Le Vice-Président
Florence BARTOLINI	Martial JEANNEY